Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214203051-20240923-2024DE09FP100-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/09/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE LA TALAUDIERE**

Département de la Loire

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 23 septembre 2024

Matière Fonction publique

Objet Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale
Approbation
2024DE09FP100

Le Maire certifie
1°- que la convocation de tous les Conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi et que la Délibération, ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil a été affichée à la porte de la Mairie le jour même et qu'il n'a été présenté aucune observation.
2°- que ladite délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés,
3°- que le nombre des Conseillers en service, au jour de la séance était de 29 sur lesquels il y avait 28 membres présents ou représentés, à savoir :

**Présents ou représentés:**

1- Ramona GONZALEZ-GRAIL
2- Daniel GRAMPFORT
3- Marie-Christine PERSOL
4- Pierre CHATEAUVIEUX
5- Jacqueline PERRICHON
6- Damien LAMBERT
7- Nathalie CHAPUIS
8- Philippe GUYOT
9- Suzanne DOMPS
10- René DIMIER
11- Dominique VAN HEE
12- Thérèse GRAVA
13- Marc ARGAUD
14- Marie-Noëlle MORETON
15- Jean-Paul BLANC
16- Gilles MORETON
17- Dominique SOUTRENON
18- Fabienne MOREAU-SZYMICZEK
19- Carole GRANGE
20- Florence DE VITO
21- Christophe DELISLE
22- Dimitri BALADIER
23- Chaneze TIFRA
24- Josette FRECON
25- Annie DOMENICHINI
26- Dominique ROBERT
27- Jean-Luc REYMOND
28- Laurie DEVOUASSOUX

**Représentés :**

Jacqueline PERRICHON par Suzanne DOMPS
Gilles MORETON par Pierre CHATEAUVIEUX
Chaneze TIFRA par Dominique SOUTRENON
Dominique ROBERT par Annie DOMENICHINI

**Absents :**

David PIGET

**Secrétaire élu pour la durée de la session :** Daniel GRAMPFORT

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu la délibération en date du 1er juillet 2024, instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et la délibération en date du 17/02/1997 instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions ;
Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 septembre 2023 ;

Madame le Maire expose :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).
Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.
Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité (ou de l'établissement public) de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.
La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

## I. Bénéficiaires

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées ci-après dans la présente délibération.
Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale



Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

## II. Conditions et modalités d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

| CADRES D'EMPLOIS | Part fixe (Dans la limite des taux suivants) | Part variable (Dans la limite des montants suivants) |
|---|---|---|
| Chefs de service de police municipale | 32% | 900 € |
| Agents de police municipale | 30% | 800 € |

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- L'investissement en fonction de son niveau de responsabilités
- La capacité à travailler en équipe, respect du collectif et de la hiérarchie, intérêt pour la polyvalence
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste : autonomie, initiative, demande de formation
- Respect des règles élémentaires du travail et du service public : ponctualité, respect des consignes, rendre compte à sa hiérarchie, discrétion

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

## III. Conditions de maintien ou de suspension

### 1. La part fixe de l'ISFE versée mensuellement :

Le versement de la part fixe de l'ISFE est maintenu pendant les périodes de :

- De congés annuels
- De congés de maternité ou paternité ou congés d'adoption
- D'autorisation spéciales d'absences pour évènements familiaux
- De congé formation
- D'autorisation d'absence pour concours et examens professionnels

Le versement de la part fixe de l'ISFE est proratisé ou suspendu en cas de :

- Congé maladie ordinaire
- Congé pour maladie professionnelle ou accident de service
- Absence non autorisée, service non fait

La déduction des absences est déterminée au prorata de la durée de l'absence calculée en 30ème à partir du 7ème jour d'absence. La période de référence pour le calcul de ces absences est définie comme suit :

- Du 1er décembre année N-1 au 31 mai de l'année N pour le versement du mois de juin
- Du 1er juin de l'année N au 30 novembre de l'année N pour le versement du mois de décembre

En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, le versement de la part fixe de l'ISFE est interrompu.
Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé longue maladie ou congé longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.

### 2. La part variable de l'ISFE versée :

Les absences prises en compte qui impactent le montant de la part variable de l'ISFE versé annuellement sont les suivantes :

- La maladie ordinaire
- La longue maladie
- Le congé longue durée
- La grave maladie
- Les accidents du travail
- La maladie professionnelle
- Le congé maternité ou paternité ou d'adoption

La période de référence pour le calcul de ces absences est définie comme suit : du 1er janvier N-1 au 31 décembre N-1.



Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

La modulation du montant attribué se fera selon le nombre de jours d'absence comme suit :

- Total des absences sur l'année inférieur ou égal à 90 jours (3 mois) : Montant maintenu intégralement
- Total des absences compris entre 91 et 180 jours (3 à 6 mois) : Montant obtenu après évaluation réduit de moitié
- Total des absences compris entre 181 et 270 jours (6 à 9 mois) : Montant obtenu après évaluation retenu pour 1/3
- Au-delà de 271 jours (9 mois) : Pas d'attribution de la part annuelle de l'ISFE.

## IV. Dispositif de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE *(à savoir la première année)*, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

## V. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er janvier 2025.

## VI. Crédits budgétaires

Les crédits budgétaires seront prévus et inscrits au budget.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (28 POUR)**

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire,

- Institue l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus
- Verse l'ISFE selon la périodicité indiquée ci-dessus
- Interrompt à compter du 1er janvier 2025 le versement de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction
- Inscrit les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 12 article

Certifié exact,
LA TALAUDIÈRE, le 24 septembre 2024

**Le Maire,**
**Ramona GONZALEZ-GRAIL**

**Le Secrétaire,**
**Daniel GRAMPFORT**

*Le Maire,*
*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr*



Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)